

No. 55.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852-3

BILL.

Acte pour empêcher le commerce des
liqueurs alcooliques et enivrantes.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 7 sept. 1852.

Seconde lecture, vendredi, 10 sept. 1852.

(1000 copies.)

L'hon. M. CAMERON.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour empêcher le commerce des liqueurs alcooliques et enivrantes.

ATTENDU que le commerce ordinaire des boissons enivrantes et l'usage qu'on en fait comme breuvage sont une source féconde de crimes, de pauvreté, de maladies et de demoralisation ; et attendu que le premier devoir d'un gouvernement est de protéger le peuple contre ces maux :—A ces causes, etc., etc.,

Préambule.

Règle générale.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que depuis et après le temps fixé pour le commencement du présent acte, il ne sera loisible pour aucune personne ou personnes de fabriquer, trafiquer ou vendre, directement ou indirectement, à aucune personne, aucune boisson alcoolique ou enivrante ou aucune liqueur mélangée dont une partie est alcoolique ou enivrante, (et toute telle liqueur mélangée sera comprise dans les termes "liqueur alcoolique ou enivrante," quand ils seront employés dans le présent acte,) excepté pour les fins médicales, chimiques ou mécaniques, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

15 II. Toute personne, n'étant pas fabricant autorisé ou agent dûment nommé en vertu des dispositions du présent acte, qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, fabriquera, exposera ou gardera pour la vente, ou trafiquera, ou vendra, cédera ou échangera pour aucune autre matière ou chose, à aucune autre personne, aucune liqueur alcoolique ou enivrante, 20 excepté conformément aux dispositions du présent acte, sera passible d'une amende de £ sur première conviction, £ sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de la dite amende mentionnée en dernier lieu et d'un emprisonnement pour une période qui n'excédera pas six mois de calendrier, la dite amende devant 25 être payée au Chamberlain, trésorier, greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans la quelle il aura été prouvé que la dite offense a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la dite municipalité pourra ordonner, et à défaut de paiement d'aucune amende imposée en vertu du 30 présent acte, avec les frais de poursuite, lors de la dite conviction, le contrevenant sera emprisonné jusqu'au paiement d'iceux : Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher aucun chimiste, artiste ou fabricant, dans l'art ou le commerce duquel les dites liqueurs distillées pourront être nécessaires, d'en garder dans son 35 lieu d'affaire, telle quantité suffisante et convenable qu'il pourra avoir occasion d'employer dans son art ou commerce, mais non pour en vendre ou trafiquer.

Pénalité pour infraction de cette règle.

Proviso.

III. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend ou fabrique ou aide à vendre ou fabriquer aucune liqueur alcoolique ou enivrante (excepté en vertu des

L'agent responsable comme le principal.

dispositions du présent acte) pour la personne au service ou dans l'établissement de la quelle il pourra être, il sera censé aussi coupable que le principal, et sera passible de la même pénalité.

Qui pourra
juger les
actions en
vertu du pré-
sent acte.

IV. Tout juge de paix, *Reeve* ou maire d'un township, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, *Recorder* d'aucune cité ou ville, tout juge de cour de circuit ou de division ou commissaire pour la décision sommaire des petites causes, entendra et décidera et pourra entendre et décider toute cause survenant dans sa ou leur juridiction en vertu du présent acte ; et toute personne qui fera une plainte contre toute autre personne contrevenant au présent acte ou à aucune partie d'icelui, devant le dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire, pourra être admise comme témoin, et si le dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel le dit interrogatoire ou procès a lieu, l'ordonne ainsi, le défendeur ne recouvrera point les frais bien que la poursuite ait été renvoyée.

Appel, certiorari, etc.

V. Aucun appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera accordé à aucune personne contre laquelle plainte aura été portée ou condamnation obtenue en vertu des sections précédentes, ou contre laquelle un ordre aura été fait ou jugement rendu pour une offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, à moins qu'il ne donne un cautionnement ou obligation envers la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de £25, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourront être prononcées contre lui lors de la décision finale de la cause ; et aucun cautionnement ou obligation ne sera pris si ce n'est par le juge de paix, *Reeve*, maire ou magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel la plainte aura été portée ou l'offense jugée, et si l'appel ne réussit point, le cautionnement ou obligation sera forfait, et le montant deviendra une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, ou *Chamberlain* de la dite municipalité de poursuivre icelle, et les deniers seront employés en la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées ; et si le cautionnement ou obligation mentionné dans cette section n'est pas donné avant ou dans les quarante-huit heures après la conviction, l'ordre fait ou jugement rendu, l'appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera pas accordé.

Pouvoir de
faire la re-
cherche des
liqueurs gar-
dées en con-
travention au
présent acte.

VI. Si trois personnes étant voteurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle la dite plainte est portée, fait serment ou affirmation devant aucun juge de paix, *Reeve*, maire, ou magistrat de police, *Recorder* ou juge de cour de circuit ou de division, ou commissaire pour la division sommaire des petites causes, qu'elles ont raison de croire et qu'elles croient que des liqueurs alcooliques ou enivrantes destinées à être vendues ou échangées, sont gardées ou déposées dans aucun bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans aucune voiture ou véhicule, ou dans aucun magasin, boutique ou magasin d'entrepôt ou autre bâtisse ou endroit dans la dite municipalité ou sur aucune rivière, lac ou étendue d'eau contigue, par aucune personne non autorisée à vendre icelles liqueurs, en vertu des dispositions du présent acte, le dit

juge de paix, maire, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire lancera son warrant de recherche adressé à tout shérif officier de police, huissier ou constable, qui procédera immédiatement à faire des recherches sur les lieux ou endroits désignés dans le dit warrant, et s'il y est trouvé aucune liqueur alcoolique ou enivrante, il saisira la dite liqueur et la transportera en quelqu'endroit sûr et l'y gardera jusqu'à décision finale à cet égard. Mais aucune maison dans laquelle ou dans partie de laquelle il n'est point tenu une barre ou boutique, ne sera point examinée, à moins que l'un des dits plaignants au moins, ne constate sous serment quelque fait de vente de liqueurs alcooliques ou enivrantes, qui y aura été faite, dans le cours d'un mois de calendrier avant la date de la dite plainte ; et le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, comme susdit, s'il est connu de l'officier qui fera la dite saisie sera assigné immédiatement devant le juge de paix ou la personne en vertu du warrant de laquelle la liqueur aura été saisie ; et s'il ne comparait point, et s'il est prouvé à la satisfaction de la dite personne ou juge qui aura lancé le dit warrant, que la dite liqueur était gardée ou destinée pour être vendue ou échangée, elle sera déclarée confisquée et sera détruite par l'autorité d'un ordre par écrit à cette fin du dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire, et en sa présence ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la dite destruction, et qui se joindra à l'officier par qui la dite liqueur aura été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la dite destruction a été effectuée ; et le propriétaire ou gardien des dites liqueurs paiera une amende de dix louis, ou à défaut sera emprisonné pendant trois mois de calendrier.

Proviso.

Assignment du propriétaire.

Confiscation, et destruction des liqueurs.

Pénalité.

VII. Si le propriétaire, gardien ou possesseur de liqueur saisie en vertu des dispositions du présent acte, est inconnu à l'officier qui les saisira, elles ne seront point confisquées et détruites avant que le fait de la dite saisie n'ait été annoncé, avec le nombre et la description des articles, aussi correctement que possible, pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description d'icelles dans trois endroits publics au moins, et s'il est prouvé dans les dites deux semaines, à la satisfaction du juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire par l'autorité duquel la dite liqueur a été saisie, qu'elle est actuellement la propriété d'une personne autorisée à vendre la dite liqueur en vertu des dispositions du présent acte, elle ne sera pas détruite mais sera remise au propriétaire qui donnera son reçu écrit sur le dos du warrant qui sera remis au dit juge de paix ou à la personne qui l'aura lancé.

Si le propriétaire est inconnu.

VIII. Et il sera du devoir de tout juge de paix, maire, échevin, conseiller, reeve, député-reeve, constable ou homme de police, qui aura raison de croire ou qui sera informé qu'aucune liqueur enivrante n'est illégalement gardée ou vendue dans aucune tente, cabane, échoppe, hutte ou lieu quelconque pour vendre des rafraîchissements, dans aucun endroit public, sur ou près d'aucun terrain d'exposition d'animaux, foire ou spectacle ou assemblée publique, ou occasion d'aucune espèce, de faire des recherches en tout endroit suspect, et si le dit officier trouve sur les lieux aucune liqueur enivrante, il la saisira et arrêtera les gardiens des dits lieux, et, (qu'il ne soit simplement un constable ou homme de police) l'officier qui fera la dite saisie pourra alors et là ordonner que la dite liqueur soit détruite et elle sera détruite en conséquence ; et si la dite saisie est faite par un constable ou homme de

Recherche des liqueurs dans les cabanes, échoppes, etc.

police ou si l'officier qui l'aura fait, entretient quelque doute quant au fait que la liqueur est alcoolique ou enivrante et qu'elle est illégalement gardée pour être vendue ou échangée, la liqueur et le gardien ou les gardiens d'icelle seront conduits immédiatement ou aussitôt que possible, devant un juge de paix, reeve, maire, magistrat de police, *Recorder* ou 5 juge de cour de division ou de circuit, ou commissaire pour la décision sommaire des petites causes, autre que l'officier qui aura fait la saisie, et sur la preuve que la dite liqueur est alcoolique ou enivrante, qu'elle a été trouvée, en la possession de l'accusé dans une tente, échoppe ou autre lieu, comme susdit, il sera condamné à cinq louis d'amende ou à un 10 emprisonnement de trente jours, et la liqueur ainsi saisie sera détruite par ordre de tout juge, reeve, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge de paix ou commissaire, comme susdit.

Paiement ou compensation, etc., pour liqueurs, nul.

IX. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention à cet acte, soit en argent ou garantie d'argent, travail 15 ou propriété d'aucune espèce, sera censé et considéré avoir été reçu sous considération et contre la loi, l'équité et la bonne conscience, et le montant de la valeur pourra être recouvré de la personne qui l'aura reçu par la partie qui l'aura fait, payé ou fourni, et toutes ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce qui auront été données 20 en tout ou en partie pour ou à compte d'aucune liqueur alcoolique ou enivrante, seront absolument nulles et de nul effet contre toutes personnes et dans tous les cas, et il ne sera acquis par là aucun droit quelconque, et aucune action d'aucune espèce ne sera maintenue en tout ou en 25 partie pour aucunes liqueurs alcooliques ou enivrantes vendues ou échangées en contravention à cet acte.

Considérant.

X. Et attendu qu'il est expédient, sous des restrictions convenables, de permettre la manufacture de liqueurs alcooliques et enivrantes pour les fins médicinales, chimiques et mécaniques et pour nulle autre :—A ces causes, qu'il soit statué comme suit :—Le conseil municipal de tout 30 comté, cité ou ville, pourra accorder une licence à toute personne pour y faire des boissons alcooliques ou enivrantes pour des fins médicinales, chimiques et mécaniques seulement, laquelle licence sera en force pour le terme de douze mois de calendrier seulement, à compter de la date d'icelle, et pourra être annulée en aucun temps intermédiaire sur preuve 35 satisfaisante donnée au conseil que la dite personne a violé les conditions de son obligation ou aucune des dispositions du présent acte, et toute telle personne avant d'obtenir la dite licence, consentira et délivrera au dit conseil une obligation exécutée par elle conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions en la somme pénale de 40 £250, en substance, comme suit :—

Licence pour faire et vendre des liqueurs alcooliques.

Cautionnement.

“ Sachez tous par ces présentes, que nous, A. B., (*le principal*) et C. D. “ et E. F. (*les cautions*) sommes conjointement et séparément tenus et “ fermement engagés envers sa majesté en la somme pénale de £250 “ courant, pour le paiement de laquelle nous nous engageons et chacun 45 “ de nous s'engage pour tous et chacun nos héritiers, exécuteurs et administrateurs par ces présentes, signées de nos sceaux, datées ce “ jour de A. D. mil huit cent cinquante “ Attendu que le susdit obligé, A. B., a été dûment autorisé à fabri- “ quer des liqueurs alcooliques ou enivrantes dans le comté (*ou cité ou* 50 “ ville) de pour des fins médicinales, chimiques et mécaniques “ et pour nulles autres, pour une période de douze mois de calendrier,

“ et nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par ces présentes, scellées de nos sceaux datées à jour de A. D. mil huit cent cinquante : attendu que le susdit obligé, A. B., a été dûment nommé agent pour la municipalité de pour vendre dans et pour la dite municipalité, des liqueurs alcooliques et enivrantes pour les fins médicales, chimiques et mécaniques et pour nulle autre fin, jusqu’au jour de A. D. mil huit cent cinquante : à moins qu’avant il n’ait été destitué de la dite agence. Maintenant le dit cautionnement est à condition que si le dit A. B. se conforme à tous égards aux dispositions d’un acte passé dans l’année du règne de sa majesté la reine Victoria, et intitulé : “ Acte, etc., (*titre du présent acte*) et aux règles et réglemens qui sont maintenant ou seront ci-après établis de temps à autre par le conseil de la municipalité de , alors cette obligation sera nulle, autrement elle restera en force.”

Point d’action pour vente de liqueurs, à moins qu’elles n’aient été vendues en vertu du présent acte.

XIV. Aucune action ne sera maintenue par aucune personne pour recouvrer la valeur ou la possession d’aucune liqueur enivrante, vendue, prise, retenue endommagée ou détruite, à moins que le plaignant ne prouve que la dite liqueur a été vendue conformément aux dispositions du présent acte ou a été gardée et possédée par lui pour des fins légitimes. 15

Les personnes vendant des liqueurs à d’autres personnes seront responsables des actes de celles-ci.

XV. Toute personne qui vendra ou livrera à une autre personne quelque liqueur alcoolique ou enivrante, en contravention de quelque disposition du présent acte, sera responsable de tous les dommages qui pourront arriver ou résulter à une autre personne de tout acte, négligence, incurie, inadvertance, ou faute commise, soufferte ou faite par la personne à qui telle liqueur aura été vendue ou donnée, ou par toute personne qui l’aura bue ou en aura bu une partie, si la dite personne était dans un état d’ivresse produite par la liqueur ainsi vendue, au moment où elle aura commis le dit acte, ou qu’elle se sera rendue coupable de telle négligence, incurie, inadvertance ou faute. 20 25

Action par les maris, parents, etc., contre les personnes qui fournissent des liqueurs à leurs femmes, enfants, etc.

XVI. Toute personne pourra maintenir une action dans toute cour de cette province contre toute autre personne qui vendra ou livrera toute liqueur contre quelque disposition du présent acte, au mari, à la femme, au parent, enfant, tuteur, pupille, apprenti, ou serviteur du plaignant, et il ne sera pas nécessaire dans aucune telle action d’alléguer ou de prouver aucun dommage spécial résultant pour le plaignant de telle vente ou livraison, mais la cour ou le jury devant qui la poursuite sera jugée fixeront, sur la preuve de telle vente ou livraison, comme susdit, les dommages du plaignant en icelle à pas moins d’un chelin, et si quelque dommage spécial est prouvé, à telle somme plus considérable qu’il sera juste, et jugement sera rendu en conséquence. Toute femme mariée, pourra intenter et maintenir telle action en son propre nom, avec ou sans le consentement de son époux, et lors du procès de toute action suivant cette section, le défendeur, plaignant, épouse ou époux du plaignant pourra être examiné comme témoin, nonobstant toute loi ou réglemeut de cour à ce contraire. Et le demandeur dans toute telle action aura droit aux dépens en plein, en obtenant un verdict ou jugement pour une somme quelconque. 30 35 40 45

Preuve à la charge du défendeur.

XVII. Lors de l’instruction de toute plainte ou action civile suivant quelque disposition du présent acte, la preuve du fait de la fabrication, vente, trafic, ou possession d’une liqueur alcoolique ou enivrante par le défendeur, sera suffisante pour maintenir sur allégation que ce fait était illégal, et, à moins de preuve du contraire, jugement sera prononcé 50

contre lui. Il sera du devoir de tout constable, homme de police ou homme du guet, chaque fois qu'il verra une personne grossièrement ivre dans une rue ou sur une place publique, d'arrêter telle personne et la détenir dans quelque lieu sûr et convenable jusqu'à ce qu'elle soit
 5 devenue sobre, et alors de la conduire immédiatement devant un juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, commissaire des petites causes dans le Bas-Canada, ou juge d'une cour de circuit ou de division, et il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'administrer à telle
 10 personne un serment ou affirmation, et de l'examiner dans le but de constater si quelque délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, et si telle personne refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question pertinente à tel examen, elle sera incarcérée dans la prison commune pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à prêter serment ou à affirmer ou répondre. Et si, sur tel examen, il appert qu'un
 15 délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'émettre son warrant pour l'arrestation du délinquant, et faire des perquisitions dans son domicile, et le condamner s'il est trouvé coupable.

Arrestation et examen des personnes ivres.

Arrestation de toute personne coupable, etc.

XVIII. Il sera loisible à tout juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder*, commissaire ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions au présent acte, de sommer toute personne qui lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être
 20 incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre; et les dispositions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant
 25 les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un
 30 juge de paix pour d'autres fins.

Témoins assignés et tenus de répondre.

Application de certains actes,

XIX. Tout juge de paix ou autre fonctionnaire public qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par quelque section présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) sur du conviction, dans toute cour ayant juridiction compétente, et sera puni
 45 d'une amende n'excédant pas *cent louis*, et telle conviction entraînera la forfaiture de son office dans tous les cas.

Pénalité qu'encourront les juges de paix, etc., qui refuseront d'agir.

XX. Tout agent d'une municipalité qui donnera sciemment un certificat ou permission par écrit, ou ordre de quelque genre que ce soit, autorisé par quelque disposition du présent acte, ou par quelque règlement
 50 ou règle d'un conseil municipal, fait conformément au présent acte, et qui sera faux à quelque égard, et toute personne qui contrefera, ou altérera faussement aucun tel certificat, permission par écrit ou ordre, ou émettra,

Punition des personnes qui feront usage de fausses licences, ou qui prêteront leurs licences.

comme véritable et réel, aucun tel certificat, permission par écrit, ou ordre contrefait ou altéré, avec l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque liqueur alcoolique ou enivrante, contre les dispositions du présent acte, et toute personne qui donnera ou prêtera ou recevra de toute autre personne quelque certificat, permission ou ordre véritable, avec l'intention de mettre la personne à qui il aura été donné ou prêté en état d'obtenir quelque liqueur alcoolique ou enivrante pour elle-même ou pour toute autre personne que celle pour le bénéfice de laquelle tel certificat, permission par écrit ou ordre aura été fait ou donné, sera, sur conviction, jugée coupable d'un simple délit, et sera punie d'une amende n'excedant pas £50, ou de l'emprisonnement pendant une année. 10

Faux témoignage, parjure.

XXI. Toute personne qui jurera volontairement et faussement de quelque matière essentielle, sous un serment ou une affirmation, pris ou administré suivant quelque disposition du présent acte, sera, sur conviction, jugée coupable de parjure, et sera punie de l'emprisonnement pendant trois années. 15

Honoraires.

XXII. Les honoraires suivants et pas d'autres seront alloués pour services rendus suivant les dispositions du présent acte, et chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, il y sera compris des honoraires pour les services qui seront prévus comme devant être nécessaires pour l'exécution de tels jugements. 20

A tout juge de paix, Reeve ou autre officier, accomplissant les services suivants :—

	£.	s.	d.
Pour administrer un serment	0	0	6
Pour chaque warrant de toute sorte	0	1	3
Pour chaque subpoena ou assignation d'un témoin	0	1	6
Pour prendre caution au moyen d'une obligation, bon ou convention de quelque genre que ce soit	0	1	6
Pour l'instruction de toute plainte ou réclamation	0	2	6
Pour un certificat de conviction	0	1	6
<i>A tout huissier, constable, homme de police ou autre officier, accomplissant les services suivants :—</i>			
Pour mettre à exécution un warrant d'arrestation ou de saisie, ou faire une arrestation sans mandat	0	2	6
Pour la signification d'un subpoena, sommation ou ordre de toute sorte	0	1	3
Pour conduire une personne en prison	0	2	6
Pour exécuter un mandat de perquisition	0	5	0
Pour transférer des liqueurs saisies au lieu de dépôt, outre les dépenses	0	2	6
Pour mettre à exécution un warrant ou ordre pour la destruction de liqueurs, outre les dépenses	0	5	0
Pour chaque mille au-delà d'un mille parcouru nécessairement dans l'accomplissement de quelque service suivant le présent acte	0	0	6

Autres honoraires.

Les dépens sur jugement de confirmation en appel et pour toute autre procédure suivant le présent acte, non spécifiée dans cette section, et qui aura lieu devant un juge de paix, *Reeve* ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature, et, dans les actions et procédures suivies dans 25

toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour.

5 XXIII. Aucune action, ou autre procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte ou qui sera nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou ne devra tomber par défaut de forme, mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours et tous fonctionnaires et officiers publics
10 qui pourront être requis d'accomplir quelque devoir suivant le présent acte, le considéreront comme un statut de remède, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède et supprimer le mal mentionné dans le préambule.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute partie de tout et chacun acte et disposition législative maintenant en vigueur dans aucune partie de cette
15 province, qui sera incompatible avec quelque disposition du présent acte, sera et est par le présent acte abrogée.

Révocation des actes incompatibles avec le présent acte.

XXV. Le présent acte entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de 185 , et non auparavant.

Commencement du présent acte.